

ARRÊTÉ N°

000417

/MINFI DU

01 JUIN 2018

fixant les montants, les taux et les modalités de calcul et de versement des commissions, frais et redevances encourus par les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières et certains professionnels.

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier au Cameroun ;
Vu la loi n° 2016/010 du 12 juillet 2016 régissant les Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières ;
Vu le décret n° 2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;
Vu le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1.- Le présent arrêté fixe les montants, les taux et les modalités de calcul et de versement des commissions, frais et redevances encourus par les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et certains professionnels.

Article 2.- (1) Le taux maximum de frais de gestion à prélever par une société de gestion d'un OPCVM est fixé à 1,5% de l'actif net de cet OPCVM.

(2) La répartition des frais de gestion prévus à l'alinéa 1 ci-dessus est de :

- 2/3 pour la société de gestion ;
- 1/3 pour le dépositaire.

(3) Ces frais sont calculés et provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative, sur la base de l'actif net constaté, déduction faite des parts ou actions d'autres OPCVM détenues en portefeuille et gérées par la société de gestion de l'OPCVM.

(4) Au sens des présentes dispositions, l'actif net s'entend de l'actif comptable de l'OPCVM, diminué de ses dettes.

Article 3.- (1) Outre les frais de gestion annuels prévus à l'article 2 ci-dessus, des frais d'entrée et de sortie peuvent être facturés par la société de gestion.

(2) Ces frais d'entrée et de sortie figurent dans les statuts de la Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) ou dans le règlement de gestion du Fonds Commun de Placement (FCP) et publiés dans une note d'information.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
- 003755	29 MAI 2018
PRIME MINISTER'S OFFICE	

Article 4.- (1) Le taux de la commission annuelle à acquitter par les OPCVM au profit de la Commission des Marchés Financiers est fixé à 0,025% hors taxes de leur actif net.

(2) La commission est calculée au prorata temporis et provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative, sur la base de l'actif net constaté, déduction faite des parts ou d'actions d'autres OPCVM détenues en portefeuille et gérées par la société de gestion de l'OPCVM.

(3) Le règlement de la commission visée à l'alinéa 1 ci-dessus est effectué par chèque ou par virement bancaire au profit de la Commission des Marchés Financiers dans le mois qui suit la fin de chaque année.

Article 5.- (1) Les frais d'agrément acquittés au profit de la Commission des Marchés Financiers sont fixés comme suit:

FRAIS D'AGRÉMENT DES OPCVM	
Entité	Montant
Dépositaire	2.000.000
Société de gestion d'OPCVM	1.500.000
SICAV, SICAR, SICAVAS	2.000.000
FCP, FCPE, FCPR, FIP	1.500.000
Distributeur	250.000

(2) Les frais d'agrément ci-dessus sont versés par chèque ou par virement bancaire au profit de la Commission des Marchés Financiers, contre notification de l'agrément à l'organisme demandeur.

Article 6.- Le Président de la Commission des Marchés Financiers est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 10 1 JUIN 2018

Le Ministre des Finances,



Louis Paul MOTAZE

